

H.V/YAE

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

-----  
ADMINISTRATION DES DOUANES

CLT : A-61

A-62

E-1

R-51

CIRCULAIRE N° 413 DU 18 JUIN 1982

Modifiant ma circulaire 411 du 28-5-82

Diffusion Générale

OBJET : ANNEXE FISCALE A LA L.F 01-1127 du 31-12-81 GESTION 1982 TAXE

SPECIALE SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES :

-NOUVELLE MODIFICATION DES TAUX

-APPLICATION A COMPTER DU 18 JUIN 1982 INCLUS.

REF. LETTRE DU PRESIREP N° 1812 PR/ CAB du 9-6-82

LETTRE DU MEF N° 2623 MEF/ CAB 22 du 17-6-82

Mon BE 3710 du 18-6-82

Suite aux décisions adoptées en Conseil des Ministres, séances du 9juin 1982, M. Le Président de la République et M. le Ministre de l'Economie et des Finances m'ont communiqué les instructions suivantes, respectivement par lettres

-N° 1812 PR/ CAB du 9 juin 1982 et

-N° 2623 MEF/CAB. 22 du 17 juin 1982,

En précisant qu'elles devraient être appliquées, en raison de l'urgence, dès ce jour, 18 juin 1982, à l'ouverture des Bureaux.

En conséquence, j'ai l'honneur d'attirer l'attention du service et des usagers sur les dispositions ci-après, modifiant les articles 255 à 257 du code Général des Impôts et concernant :

1-une nouvelle modification des taux des TAXES SPECIALES sur les BOISSONS ALCOOLISEES et

2- une modification de l'assiette servant de base à la perception des TAXES SPECIALES

- a) Sur les boissons alcoolisées et
- b) Sur les boissons non alcoolisées (25 CFA par litre ou bouteille d'un litre).

#### I-TAXES SUR LES POISSONS ALCOOLISEES

Réf. : LF gestion 1982, Annexe Fiscale, article 2

Code général des Impôts, article 225

Ma circulaire 411 du 25-5-82

Tableau des taux applicables A/c du 18 juin 1982 :

	VINS		BIERRES		CIDRES	AUTRES BOISSONS ALCOOLISEES Par litre d'A PUR
	Champagnes et assimilés	Vins AC et assimilés	Degré alcoolique			
TAXE ADDITIONNELLE (B.G)			CU= 4°5	+de 4°5		
TAXE SPECIALE (CAA)	675	250	36	44	36	1.140 inchangées
Anciens Taux de la T. Spéciale	175	130	52	44	25	1.140
EN FRANCS CFA par litre ou récipient d'un litre						Par litre A.P

## II- BASES IMPOSABLES

(POUR les taxes spéciales sur boissons alcoolisées ou non).

A- CGI art. 256-1°- LA BASE IMPOSABLE est déterminée

1°a) Pour les vins, bières et cidres et pour les boissons non alcoolisées, AUTRES QUE LES EAUX MINERALES PRODUITES EN COTE D'IVOIRE :

D'après le nombre de litres

Cependant :

-les bouteilles et récipients n'excédant pas un litre sont comptés pour un litre. Il en va de même pour toute fraction supplémentaire de litre pour les récipients d'une contenance supérieure au litre.

-les bouteilles et récipients d'une contenance égale ou inférieurs à 50 centilitres supportent le demi-tarif.

-les bouteilles et récipients d'une contenance égale ou inférieure à 10 centilitres supportent le dixième du tarif.

Toutefois, en ce qui concerne les bières d'importation, les bouteilles et récipients d'une contenance égale ou inférieure à 50 centilitres, sont taxés à  $14 \times 2 = 28$  CFA, (les taux de la taxe spéciale sur la bière, soit 14 et 22CFA, ont été DOUBLES par l'article 2 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 1982 : voir l'exposé des motifs de la LF 81-1127 du 30-12-81).

P) Pour les autres boissons alcoolisées :

D'après le volume d'alcool PUR, exprimé en litres

C) Pour les EAUX MINERALES PRODUITES EN COTE D'IVOIRE :

D'après la contenance REELLE, exprimée en litre et fractions de litres, des bouteilles et récipients.

B- CGI, art.257- SONT EXONERÉES DE LA TAXE SPECIALE :

-A concurrence de LA MOITIE des quantités imposables :

Les bières et les boissons non alcoolisées, FABRIQUEES EN COTE D'IVOIRE ( autres que les eaux minérales),

-A concurrence DES DEUX TITRES des quantités imposables : les eaux minérales PRODUITES EN COTE D'IVOIRE.

C- BOISSONS, ALCOOLISEES ou NON, D'ORIGINE CEAO :

Le bénéfice des dispositions susvisées et favorables à la COTE D'IVOIRE, concernant

- a- Les bières et les boissons non alcoolisées (autres que les eaux minérales) FABRIQUEES localement en COTE D'IVOIRE, etc.
- b- Les eaux minérales PRODUITES EN COTE D'IVOIRE

Est étendu de plein droit aux produits de MEME NATURE ORIGINAires DES ETATS MEMBRES DE LA CEAO.

Toutes les dispositions ci-dessus SONT APPLICABLES A COMPTER DU 18 JUIN 1982 INCLUS.

Les difficultés éventuelles d'application me seront signalées d'urgence./.

AMPLIATIONS :

-Ambassade de Côte d'Ivoire à BRUXELLES

A L'ATTENTION DE M.DOUA-BI

-Secrétaire Général de la CEAO à OUAGADOUGOU,

Haute-Volta

-Ministre de l'Economie et des Finances

-MM. LENTALLI et NICOLLE, Conseillers

Techniques au MEF, Tour SCIAM

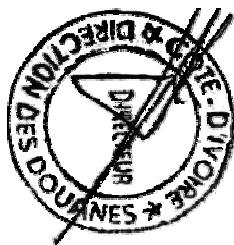
-Direction de la Prévision, Tour SCIAM

Au Service des Etudes Fiscales

-Direction Générale des Contributions

-Chambre de Commerce  
-Chambre d'Agriculture  
-Chambre d'Industrie  
-SCIMPEX, BP 3792 ABJ 01

DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



-Syndicat des Transitaire  
s/c SOCOPAO BP 1297 ABIDJAN 01

M.K. ANGOUA

Pour information.